PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1261 du 9 septembre 2026

portant sur la mise à jour de la situation administrative et l'extension des capacités de stockage de la société DYKA TUBE, située sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin

Le préfet Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de monsieur Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-043 du 23 mars 2012 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la société Réhau-Tube et prenant en compte la mise en place d'une nouvelle unité d'injection pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier préfectoral du 21 décembre 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour la rubrique n° 4422 pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 720 kg (déclaration) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 15 juillet 2020 donné à Monsieur Alain Motte directeur des opérations DYKA France, dont le siège social se situe avenue de l'Europe à la Chapelle-Saint-Ursin (18570) de sa déclaration du 20 mai 2020 faisant connaître que la société DYKA TUBE SAS a repris depuis le 1er mai 2020 l'exploitation du site exploité par la société Réhau Tube ;

Vu le courrier électronique du 30 janvier 2026 de la société DYKA TUBE SAS complété le 12 mai 2026, et le 24 juillet 2026, transmettant un dossier de porter à connaissance relatif au projet d'extension de la zone de stockage extérieure du site exploité sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0095 du 23 janvier 2026 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3 du code de l'environnement ;

Vu la note de doctrine de la DGPR de décembre 2015 (Version 0 sur la base de la doctrine de la DREAL Nord-Pas de Calais relative à la gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu la demande de dérogation et le dossier l'étayant, présentée le 30 janvier 2026 par la société DYKA TUBE, en vue de déroger au titre des espèces protégées, dans le cadre d'un projet d'extension de ladite société à La Chapelle-Saint-Ursin;

Vu l'avis n° 2026/18 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 5 février 2026 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire du 25 février 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2026 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant, notifié par courrier le 24 août 2026, au titre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant adressées le 1er septembre 2026 dont il a été tenu compte ;

Considérant le projet de modifications apportées par l'exploitant à son mode d'exploitation ;

Considérant l'extension géographique destinée au stockage de produits finis en extérieur ;

Considérant que les modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ces modifications ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant les raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier de demande de dérogation, amenant notamment à l'absence d'aménagement et à la restauration de la zone la plus riche, par ailleurs déjà largement dégradée par l'embroussaillement ;

Considérant que les mesures retenues sont de qualité, permettant la restauration et la gestion du secteur remarquable et qu'elles ont été déterminées en lien étroit avec le CEN, gestionnaire de la Réserve naturelle nationale (RNN) des Chaumes du Verniller, tout en insistant pour que leur réalisation fasse l'objet de la plus grande attention, ainsi que les suivis et d'éventuelles mesures correctrices ;

Considérant la rétrocession au CEN Centre-Val de Loire du secteur remarquable, dans l'optique de son intégration à terme au sein de la RNN des Chaumes du Verniller ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que l'autorisation sollicitée, dans les conditions édictées ci-après, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-043 du 23 mars 2012 modifié susvisé autorisant le fonctionnement de l'établissement susvisé, pour prendre en compte les modifications d'exploiter portées à la connaissance du préfet du Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-043 du 23 mars 2012 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de la société DYKA et prenant en compte la mise en place d'une nouvelle unité d'injection pour le site de production qu'elle exploite sur la commune de la chapelle-Saint-Ursin est modifié et adapté par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.2 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2661-1-a	Transformation de polymères. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 70 t/j		83 tonnes par jour	(A)

2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères. « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 10 000 m ^{3}.		120 000 m3	(E)
2662-1	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3}		2725 m3	(E)
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		1,2 MW	(DC)
2661-2-b	Transformation de polymères. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.		10 tonnes par jour	(D)

(*) A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration)
Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.2.3 (Situation de l'établissement) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Chapelle-Saint-Ursin	Section ZD parcelles n°91, 100, 103, 200, 232, et 234	Zone d'activités Orchidée

Article 4 : Les dispositions de l'article 1.2.4 (Consistance des installations autorisées) sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé notamment de la façon suivante :

- un bâtiment de production et de stockage de matières premières polyéthylène/polypropylène/PVC (bâtiment 1) ;
- un local énergie (bâtiment 2) ;
- un bâtiment de production de polypropylène (bâtiment 3) ;
- un bâtiment de préparation des produits (bâtiment 4) ;
- un hall de production, concassage, mouturage PVC (bâtiment 5) ;
- des locaux administratifs (bâtiment 6) ;
- un atelier de broyage polyéthylène/polypropylène/PVC (bâtiment 7) ;
- un hall de stockage de matières premières entrant sous les rubriques 2662 (bâtiment 9) ;
- 14 silos de stockage de polymères ;
- une zone de stockage extérieure de produits finis (entrant sous la rubrique 2663), de matières premières polymères (entrant sous la rubrique 2662) et de bois (entrant sous la rubrique 1532) ;
- une zone de stockage de produits finis sur la parcelle ZD 0234 (entrant sous la rubrique 2663) ;
- une tente métallo textile de surface 500 m^2 sur la parcelle ZD 232

<u>Article 5</u> : Les dispositions de l'article 4.3.5 (Localisation des points de rejet) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

- **<u>Points de rejets externes</u>** :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux pluviales susceptibles d'être pollué (eaux de voirie) Réseau communal d'eaux pluviales Débourbeur / déshuileur Fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux pluviales susceptibles d'être pollué (parc de stockage des produits finis) Réseau communal d'eaux pluviales Débourbeur / déshuileur Fossé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux usées domestiques bâtiment 1 Réseau communal d'eaux usées Station d'épuration de La Chapelle-Saint-Ursin

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux usées domestiques bâtiment 3 Réseau communal d'eaux usées Station d'épuration de La Chapelle-Saint-Ursin

- **Points de rejets internes :**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales de toitures Aval débourbeur du point de rejet N°2 Aucun

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux de purge des circuits de refroidissement Point de rejet N° 2 débourbeur / déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être pollué (parc de stockage des produits finis de la nouvelle plateforme parcelle ZD 234) Bassin mixte interne puis en amont des points de rejet N°1 ou N° 2 Débourbeur / déshuileur en amont du bassin

Article 6 : Les dispositions de l'article 7.6.7.1 (Bassin de confinement et bassin d'orage) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Hors extension du stockage situé sur la parcelle ZD 234 :

Les réseaux d'assainissement eaux pluviales, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La capacité du dispositif de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Nouvelle zone de stockage située sur la parcelle ZD 234 :

Les réseaux d'assainissement eaux pluviales du stockage de la parcelle ZD 234, sont raccordés à un bassin mixte assurant les fonctions :

- de bassin tampon recueillant le premier flot des eaux pluviales ;

- de bassin de rétention des eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). ;

Ce bassin mixte est étanche aux produits collectés, il est d'une capacité totale minimum de 790 m3, Il est raccordé au réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'installation.

Le volume réservé au confinement (des eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement)) survenant sur la parcelle ZD 234, est de 354m^3.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que :

- le volume disponible destiné à la rétention des eaux d'incendie soit clairement visible à tout moment par les services de secours et d'incendie et par les employés du site (une consigne définit les modalités de cette surveillance, la fréquence de contrôle). Les contrôles et les actions prises sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux années ;

- lors d'un sinistre le confinement soit assuré ;

- les dispositifs d'obturations permettant le confinement des eaux polluées soient clairement signalés, facilement accessibles, et sont actionnables en toutes circonstances et notamment lors des pertes d'utilités. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests trimestriels réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-043 du 23 mars 2012 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

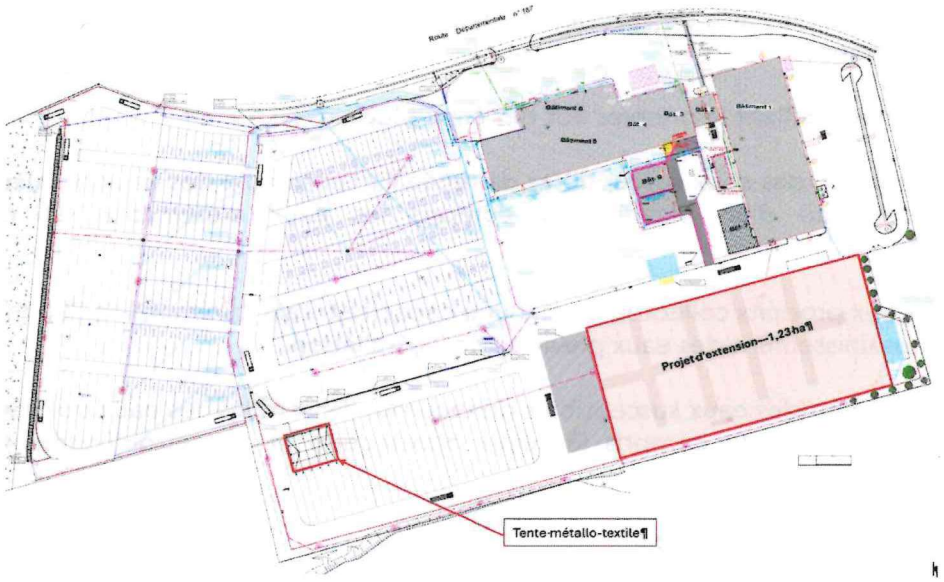
<u>Article 7</u> : Les dispositions de l'article 9.2.4 (auto surveillance des niveaux sonores) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service effective de la plateforme de stockage extérieure située sur la parcelle ZD 234, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan de situation de l'installation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les mesures sont effectuées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité.

<u>Article 8</u> : À l'arrêté du 23 mars 2012, il est créé un chapitre 9.4 (constitué des articles 9.4.1 à 9.4.3 suivants) intitulé « dispositions particulières au stockage sous tente métallo textile parcelle ZD 232, et au stockage extérieur sur la parcelle ZD 234 »

La structure constituée d'une tente métallo textile (structure couverte) sur la parcelle ZD 232 et le stockage extérieur (projet d'extension) sur la parcelle ZD 234 sont localisés dans l'installation comme indiqué sur le plan suivant :



<u>Article 9.4.1 : implantation de la structure légère métallo textile (parcelle ZD 232)</u>

La structure métallo textile implantée sur la parcelle ZD232 est d'une surface totale de 500 m^2,
La surface de stockage sera de 319 m^2 en 2 ilots séparés par une allée centrale de 6.7 m et 1 m de recul de l'entrée (voir figure suivante).

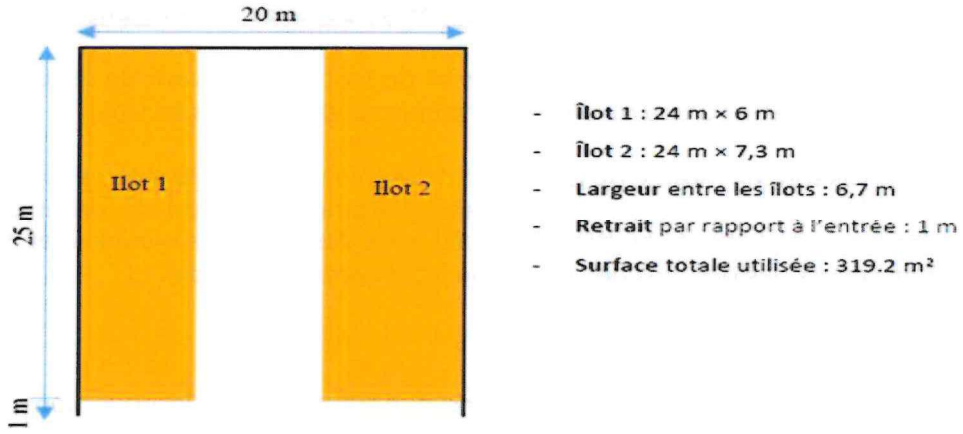


Figure 8 : Schéma d'organisation de stockage dans la structure couverte

La distance des limites extérieures de la structure avec tout stockage à proximité est telle que cette distance est supérieure à la distance calculée des flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures).

Article 9.4.2 : Implantation de la zone de stockage relevant de la rubrique 2663 sur la parcelle ZD 234

Le stockage, réalisé sur la parcelle ZD 234 est constitué de 10 îlots de stockages d'une superficie unitaire de 696 m² (29 m x 24 m).

L'exploitant prend toutes dispositions afin de pouvoir justifier à tout moment que le volume maximal stocké sur cette parcelle est limité à 20000 m³.

Les îlots sont séparés entre eux d'une distance telle que les flux thermiques de 8 kW/m², correspondant au seuil d'apparition des effets dominos, ne sont pas atteints entre les stockages de cette parcelle et de tout autre stockage à proximité :

- cette distance n'est pas inférieure à 6 mètres ;
- les îlots sont matérialisés par un marquage au sol.

Le groupe d'îlots de stockage situé sur la parcelle ZD 234 est implanté à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux (de 5 kW/m²) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

Cette distance pourra être ramenée à 10 mètres dans le cas où l'exploitant est en mesure de justifier que la partie de stockage située entre 10 et 20 m de la limite de site est constituée de matériaux ou produits finis en PVC bénéficiant d'un classement M1 ou M2 (matériaux combustibles non inflammables ou difficilement inflammables).

Article 9.4.3 :Dispositions particulières pour la défense incendie de la parcelle ZD 234

La parcelle ZD 234 ou s'exerce une activité de stockage relevant de la rubrique 2663, est située à moins de 100 mètres d'une ou plusieurs réserves d'eau propres au site.

Ces réserves sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Elles sont équipées d'un dispositif d'aspiration équipé de prises d'eau normalisées, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Ces réserves sont :

- clairement signalées sur le site ainsi que sur les plans d'intervention ;
- accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ;
- dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité et conformes aux dispositions du règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du département du Cher (version en vigueur).

Mesures portant dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre du projet d'extension de la société DYKA TUBE à La Chapelle-Saint-Ursin

Article 9 :Nature de la dérogation

Le dossier de demande de dérogation susvisé à la réglementation sur les espèces protégées concerne le projet d'extension destiné au stockage de produits finis développé par la société DYKA TUBE sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

Le bénéficiaire, défini à l'article 1, peut déroger à la protection des espèces prévue à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté, pour les taxons et nature de l'atteinte ci-dessous :

Taxon		Nature de l'atteinte
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**	
Arenaria controversa Boiss., 1840	Sabline douteuse	Arrachage d'espèces végétales protégées
Linum leonii F.W.Schultz, 1838	Lin de Léon	Arrachage d'espèces végétales protégées
Prospero autumnale (L.) Speta, 1982	Scille d'automne	Arrachage d'espèces végétales protégées
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Chloris chloris	Verdier d'Europe	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Emberiza cirlus	Bruant zizi	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Erithacus rubecula	Rouge-gorge familier	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Hippolais polyglotta	Hypolaïs polyglotte	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Parus major	Mésange charbonnière	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Prunella modularis	Accenteur mouchet	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Sylvia communis	Fauvette grisette	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
Vipera aspis (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et capture de spécimens d'espèces animales protégées
Coronella austriaca Laurenti, 1768	Coronelle lisse	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et capture de spécimens d'espèces animales protégées
Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lézard à deux raies	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et capture de spécimens d'espèces animales protégées
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et capture de spécimens d'espèces animales protégées

Article 10 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation joint à la demande.

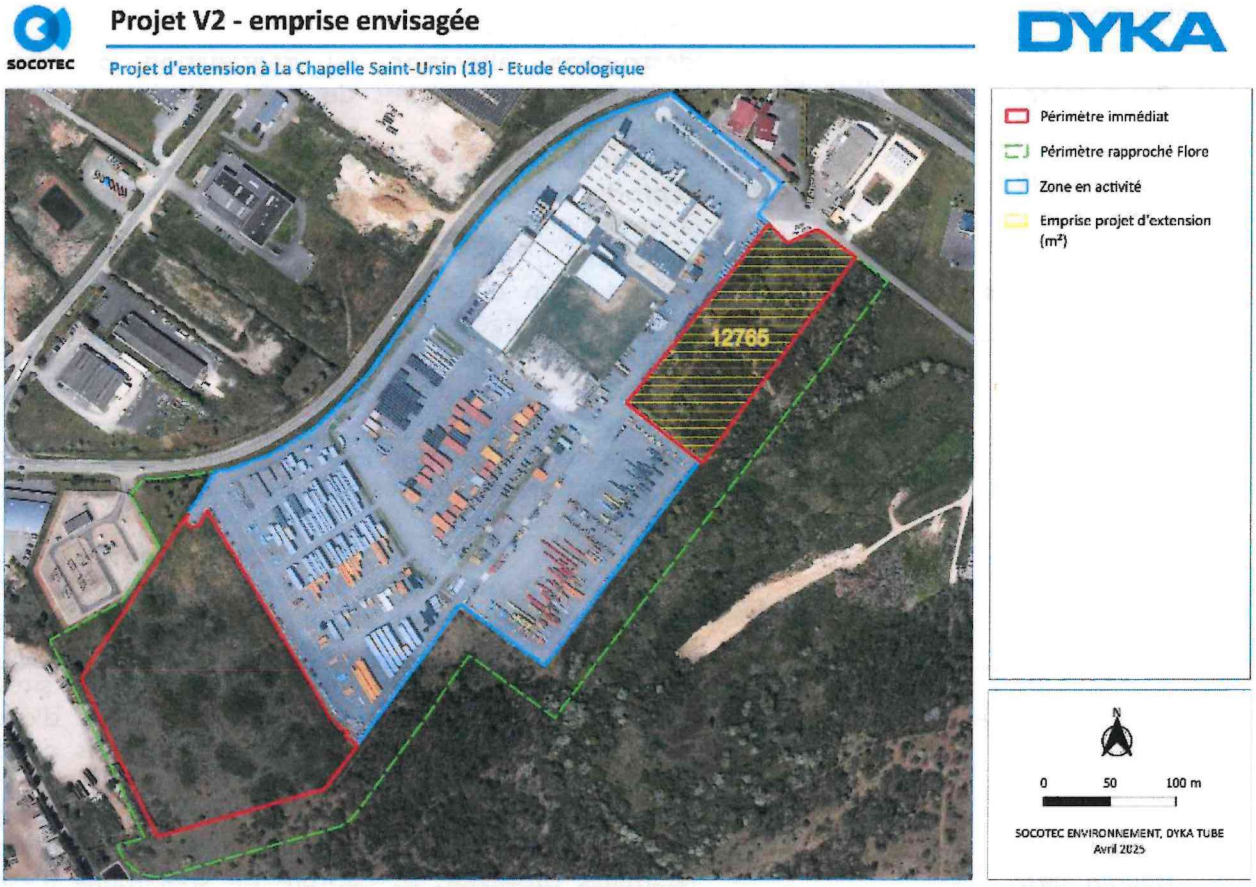
Un écologue est chargé de la vérification de toutes les mesures prévues en amont des travaux et pendant le chantier. Il rédige un compte-rendu de visite de chantier à chaque intervention.

Afin de permettre tout contrôle, il informe la direction départementale des territoires du Cher, service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) du démarrage des opérations de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction citées ci-dessous, au minimum quinze jours avant.

Article 11 : mesures d'évitement

Article 11-1 : Mesure E1 : évitement de la zone A

Le projet évite totalement la zone A (Sud-Ouest) définie page 109 dans le dossier de demande de dérogation susvisé.



Article 11-2 : Mesure E2 : évitement d'une station patrimoniale

Station floristique située en limite de propriété.

Une station d'odontite de jaubert a été localisée précisément en septembre 2025. Située en limite Nord de la parcelle projet au droit d'une bande enherbée accolée à la route existante, et donc non concernée par l'imperméabilisation du sol, il est important de prendre en compte le risque de destruction notamment lors de la mise en place de la clôture limitrophe.

Les mesures E2 d'évitement de cette station respectent les dispositions suivantes :

- visite préalable en période favorable d'observation (début des travaux prévus en automne 2026) afin de baliser précisément les individus,
- un balisage est effectué avec un dispositif visible et solide la première semaine de septembre (éviter la rubalise qui présente des risques de pollution plastique),
- installation du balisage absolument avant la défavorabilisation (mesure R5),
- recul de la clôture afin d'éviter totalement la station (prévoir 2 m de distance),
- l'installation de la clôture sera réalisée en privilégiant l'accès depuis la zone B côté projet
- toute circulation est interdite au sein du périmètre de protection,
- tout dépôt de déchets est interdit ;
- l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire le risque de pollution accidentelle.

L'exploitant prend toutes dispositions pour renforcer en zone A, les stations existantes des 5 espèces suivantes :

- lin de léo (Linum leonii),
- scille d'automne (prospero autumnale),
- cardoncelle molle (carthamus mitissimus),
- sabline des chaumes (arenaria controversa),
- orchis pyramidal (anacamptis pyramidalis).

Mesure E2 : Evitement d'une station patrimoniale en zone B

Projet d'extension à La Chapelle Saint-Ursin (18) - Etude écologique



Article 12 : Mesures de réduction

Article 12-1 : Mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux

Cette mesure vise à limiter le dérangement et le risque significatif de destruction d'individus en adaptant la période de travaux aux exigences écologiques des espèces. Notamment pour les travaux impactant (terrassement, forages, remblaiement, etc...), un engagement en période de moindre vulnérabilité et progressif est nécessaire.

Taxons	Mois de l'année											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Flore / Habitats				Floraison								
Mammifères (hors Chiroptères)				Reproduction et déplacements								
Chiroptères		Hibernage		Alimentation		Mise bas et élevage		Reproduction et alimentation			Hibernage	
Odonates				Emergence, Reproduction et Alimentation								
Lépidoptères				Emergence, Reproduction et Alimentation								
Orthoptères					Reproduction et Alimentation							
Oiseaux	Hivernage			Migration pré-nuptiale et nidication					Migration post-nuptiale			Hivernage
Amphibiens		Sortie d'hibernation		Reproduction				Déplacements			Hibernation	
Reptiles				Reproduction et déplacements								

Dans le cas d'une interruption de plusieurs mois, le passage d'un écologue sur le site est obligatoire avant la reprise des travaux.

La reprise des travaux sera soumise à une validation préalable de l'écologue

Article 12-2 : Mesure R2 : réduction de la pollution lumineuse

L'exploitant met en place les dispositions suivantes dès le début des travaux et durant toute la durée du chantier :

- **en phase chantier** :

- l'éclairage nocturne est proscrit entre mars et octobre (période de sensibilité).

- la température des éclairages ne devra pas être supérieure à 3000 K.

- les modalités d'éclairement sont disposées de sorte que l'éclairage est diffusé vers le bas et ciblé sur la zone de travail.

- **en phase exploitation** :

- la hauteur des sources lumineuses est adaptée à la zone de travail sans excéder 5 m,

- aucun système d'éclairage n'est installé à l'extrémité haute des façades,

- les dispositifs sont installés de préférence en « limite de propriété » avec un flux dirigé vers l'intérieur,

- il est interdit d'éclairer directement les milieux naturels adjacents,

- les flux lumineux prennent en compte la lumière réfléchie par les installations,

- privilégier l'utilisation de réflecteur pour canaliser la lumière et économiser de l'énergie,

- respecter les règles d'installations définies dans la notice fournisseur,

- les espaces non fréquentés ne sont pas éclairés ou sont actionnés par un interrupteur en cas de stricte nécessité (voie pompier, dépendances vertes...).

➢ **Prescriptions techniques générales** :

- l'ULR (Upward Light Ratio) : représente le rapport du flux sortant des luminaires qui est émis dans l'hémisphère supérieur (Fsup) au flux total sortant des luminaires (Fluminaire). Cette valeur interdit la diffusion de lumière vers le haut,

- code Flux CIE n° 3 : représente la proportion de flux lumineux émis dans l'hémisphère inférieur dans un angle solide de $3\pi/2$ stéradian (angle solide équivalent à un cône de demi-angle 75,5° soit un angle total de 151°) par rapport au flux lumineux émis dans tout l'hémisphère inférieur. Cette valeur impose un « cône » directionnel pour limiter la diffusion de lumières à l'arrière et sur les côtés,

- température de couleur : la température de couleur (mesurée en Kelvin « K ») caractérise le ressenti d'une lumière blanche produit par une source lumineuse. La lumière peut être qualifiée de chaude (valeur basse de température de couleur, teinte orangée) ou froide (valeur élevée de température de couleur, teinte bleutée). Elle devra être inférieure à 3000K,

- la densité surfacique de flux lumineux installé (DSFLI) représente le rapport entre le flux total émis par l'installation d'éclairage (somme des flux des différentes sources de l'installation, à la date d'installation d'après la notice du Ministère) et l'ensemble de la surface destinée à être éclairée par l'installation d'éclairage. Elle s'exprime en lumen par mètre carré. Cette notion vise à adapter la « puissance lumineuse » par rapport à la surface éclairée.

Article 12-3 : Mesure R4 : capture et déplacement des reptiles

Les campagnes de sauvetage doivent avoir lieu avant le début des travaux, entre avril et septembre.

L'exploitant réalise au minimum six sessions de capture entre mars et septembre, ces sessions concernent à minima le lézard des murailles, le lézard vert occidental, la vipère aspic et la coronelle lisse.

Selon l'activité et la sensibilité au déplacement des espèces concernées, et afin de maximiser l'efficacité de la mesure, un ajustement à la hausse du nombre de session pourra être réalisée.

Les sessions de captures respectent les dispositions suivantes :

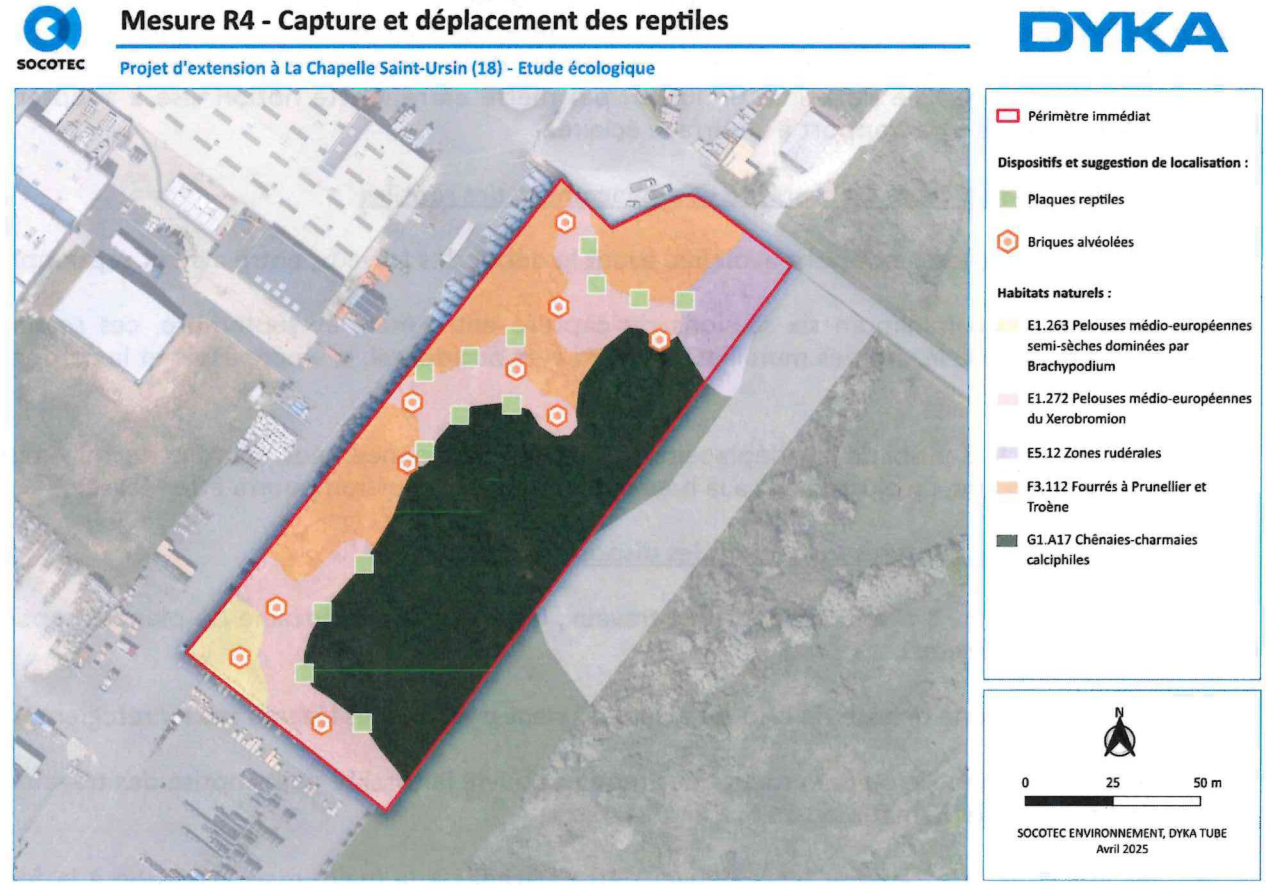
- a minima six mois avant le début des travaux, la pose d'une quinzaine de plaques reptiles (selon des transects),
- installation d'une dizaine de briques alvéolées pour déplacer les lézards qui s'y réfugient,
- la collecte manuelle ou par crochet des reptiles couvre la totalité de l'emprise des travaux et doit se dérouler le matin ou en fin d'après-midi,
- les individus assez gros et lents peuvent être attrapés à la main, mais attention à la force appliquée,
- pour éviter les morsures, prévoir un crochet à reptiles et un équipement adapté,
- la manipulation doit être rapide et attentive (risques de chute),

- ne jamais tenir les individus par la tête ou la queue, voir soutenir l'animal par plusieurs endroits dans le cas des serpents afin d'éviter les blessures au niveau des vertèbres,
- prévoir de l'anti-venin,
- le transport des espèces entre le lieu de collecte et le lieu de dépôt en zone naturelle doit être le plus rapide possible (prévoir plusieurs aller-retours si une trop grande surface est à couvrir),
- utiliser des seaux en plastique désinfectés / stérilisés avec couvercle troué,
- ne pas entasser trop d'espèces en une fois ou prévoir plusieurs seaux pour les serpents,
- prévoir de la mousse végétale (trouvée sur place) au fond pour amortir les chocs.

Les sessions de relâchement respectent les dispositions suivantes :

Les individus collectés sont relâchés dans les habitats existants à proximité et spécifique à leur espèce, la même journée que la capture.

Tout reptile rencontré sur l'emprise des travaux après le début du chantier doit être signalé afin de réaliser le transfert et préserver l'intégrité de l'individu.



Article 12-4 : Mesure R5 : défavorabilisation du site avant travaux

Cette mesure sera réalisée après l'installation du balisage pour l'évitement de l'odontite de jaubert (mesure E2) et après cinq des six campagnes de transfert des reptiles prévues (mesure R4).

➢ **Phasage** :

- phase 1 : baliser l'odontite de jaubert pour éviter la destruction de la station (mesure E2),

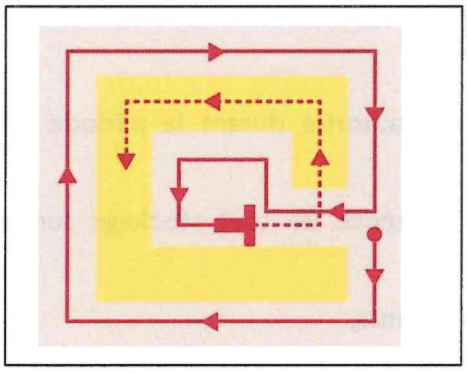
- phase 2 : dans la foulée, défricher et déboiser l'ensemble de la zone B en respectant les préconisations ci-dessous et reposer des plaques reptiles sur la parcelle réouverte (mesures R5 et R4),

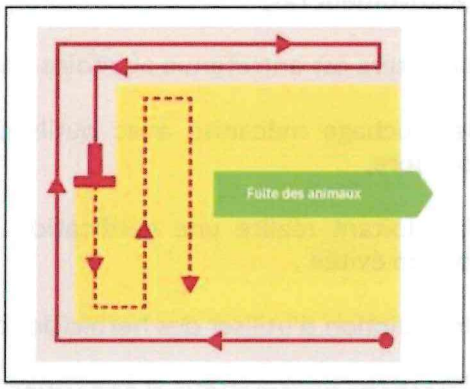
- phase 3 : un mois plus tard, pour permettre la fuite naturelle de la faune entre une dernière campagne de translocation juste avant le retournement de la zone (mesure R4), soit une intervention la première semaine de septembre pour un début des travaux lourds, soit la première semaine d'octobre.

La zone B est concernée par 3033 m² de zones de fourrés à prunellier assez denses (F3.112), 675 m² de zones rudérales (E5.12) et 412 m² de pelouses à brachypodium (E1.263). Le débroussaillage de ces zones respecte les dispositions suivantes :

- le débroussaillage manuel est à privilégier,
- exécution en bande vers le milieu naturel, pour faciliter la fuite des animaux,
- hauteur de coupe d'au minimum 30 cm pour limiter la mortalité,
- retirer les déchets de coupes et de tailles afin de garantir l'absence de caches,
- limiter la vitesse de fauche à 5 km/h dans le cas d'un engin rotatif,
- prévoir une deuxième intervention un mois plus tard pour retourner les sols superficiels, toujours en direction du milieu naturel.

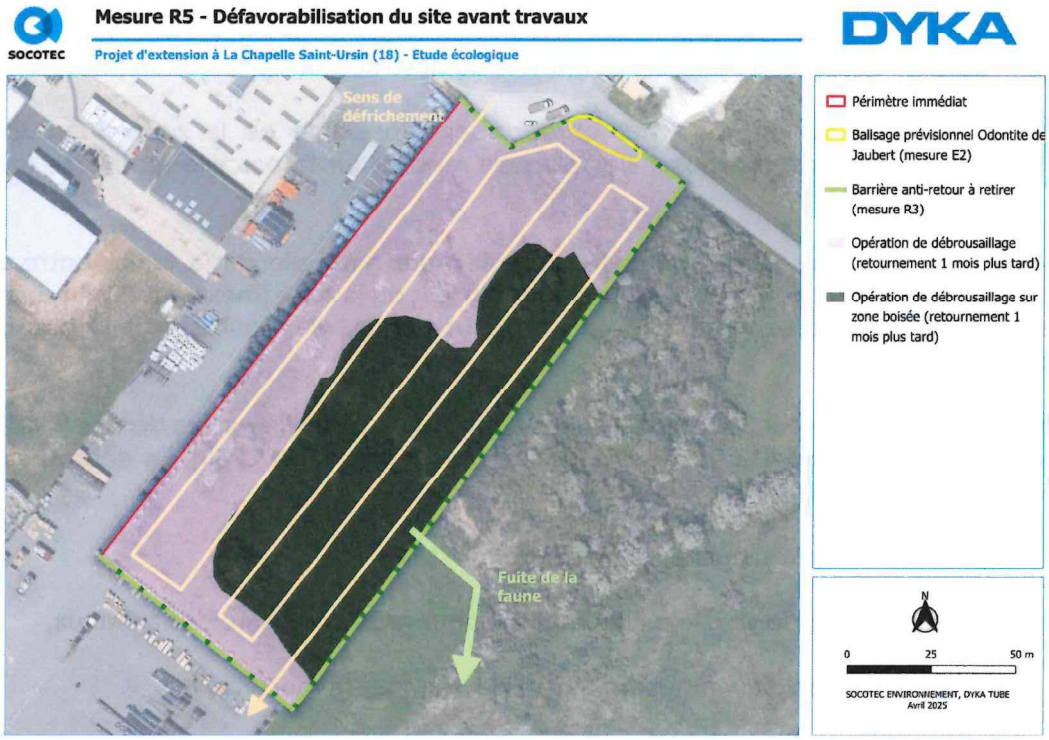
Concernant la zone boisée d'environ 5500 m² (G1.A17), privilégier une intervention manuelle si possible. Il est également exigé de réaliser une coupe selon un schéma en bande vers l'extérieur, un débroussaillage avec une hauteur minimale de 30 cm et de limiter une vitesse des engins de chantier à 5 km/h.





➢ **En amont** :

- retirer les dispositifs de capture (plaques reptiles et briques alvéolées),
- retirer les déchets potentiels pour limiter les caches.



Article 12-5 : Mesure R6 : mise en place d'une gestion favorable pour l'odontite de Jaubert

Cette mesure vise à préserver des populations floristiques à enjeux par une gestion adaptée sur le long terme notamment pour la station d'odontite de jaubert (odontites jaubertianus) présente en limite nord de la zone B, une espèce en danger et protégée nationalement. En effet, l'évitement présenté avec la mesure E2 ne suffit pas à maintenir une population en bon état et pérenne, surtout au vu de l'enclavement.

La gestion de la station d'odontite de jaubert respecte les dispositions suivantes :

- la gestion aux abords de la clôture nouvellement créée sera favorable pour le développement de l'odontite de jaubert car il faut maintenir des milieux ouvert et relativement ras,
- la clôture est entretenue au moins une fois par an,
- le fauchage mécanisé avec outils portatifs, n'est pas autorisé durant la période juillet-octobre,
- l'exploitant réalise une vérification périodique de l'absence de tout stockage sur cette bande évitée ,
- interdiction d'utiliser des herbicides ou quelconques intrants,
- arrachage systématique si apparition d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Article 12-6 : Mesure R7 : maintien de la qualité naturelle des milieux environnants

Afin de maintenir la qualité des milieux naturels, notamment les milieux attenants de la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- éviter la dissémination des plantes invasives (EVEE) par nettoyage des engins de chantier et absence de déplacement de « travaux en travaux »,
- détection précoce des foyers d'EVEE suite au débroussaillage de la zone et ne pas laisser un sol nu sur les terrains remaniés,
- réutilisation possible des déblais tant qu'aucune EVEE n'est identifiée sur la zone B,
- stockage des substances polluantes (huiles et carburants) sur rétention, à l'écart des zones sensibles,
- choix de produits moins nocifs comme les huiles végétales,
- interdiction de brûler les déchets ou de déverser des produits sur le sol,
- traitement des eaux usées du chantier aux normes,
- l'entretien des engins est effectué hors du site, dans un atelier adapté,
- récupération et traitement des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel en débit régulé,
- stationnement des véhicules et engins sur des zones appropriées, équipés d'ouvrages de gestion en cas de fuite,
- mise à disposition de kit anti-pollution,
- respect de la propreté et nettoyage régulier du site,
- limitation des poussières (planning des travaux en période non sèche, ...),
- mettre en place le tri sélectif des déchets pour une élimination contrôlée des substances inertes ou dangereuses,
- engager des filières de valorisation pour le traitement des déchets.

Article 12-7 : Mesure R8 : coordination environnementale en phase chantier

Un écologue ou un expert qualifié effectue la coordination environnementale en phase chantier

Un coordinateur environnement est missionné en phase préparatoire puis en phase travaux pour suivre le chantier d'extension de la société DYKA TUBE.

Il assiste le maître d'œuvre et assure la coordination du chantier vis-à-vis de la biodiversité ainsi que tous les contrôles y afférent. Il intervient à la demande du maître d'œuvre pour tout problème de chantier nécessitant son expertise.

Concernant, la préservation des espèces et des habitats, le coordinateur veille à :

- valider les plans d'exécution,

- informer en début de chantier le personnel sur la sensibilité environnementale du projet,
- proscrire les dépôts sauvages (R7),
- anticiper toute pollution éventuelle des sols et de l'eau (R7),
- la chronologie des aménagements ou des opérations sensibles pour la faune respectant les cycles biologiques (R1),
- réaliser les campagnes de translocation d'espèces protégées (R4),
- valider la mise en défense d'une station d'odontite de jaubert sur la zone B et veiller à sa gestion favorable (R6),
- valider les zones de moindre impact pour le dépôt temporaire des terres excavées (sur le site en activité de la société DYKA TUBE),
- au respect de l'ensemble des mesures,
- proposer des mesures correctives, le cas échéant, pour les rendre les plus efficientes possible,
- la constitution d'un compte-rendu concis à destination de l'administration.

Pour ce faire, il réalise huit passages de suivi, en mutualisant les passages dédiés à la réalisation des mesures d'évitement et de réduction :

- un passage pour la pose de plaques reptiles pour la translocation (mesure R4),
- cinq passages pour la translocation des reptiles sur le printemps (mesure R4), 1 pour le balisage de l'odontite de jaubert et le début des opérations de débroussaillage (mesures E2, R5, R1),
- un passage pour la dernière campagne de translocation des reptiles avant retournement (R4),
- un passage pour la vérification de fin du chantier (mesures R6 et R7).

Des comptes-rendus de suivi sont réalisés par l'encadrant en charge du suivi écologique. Ces derniers seront à adresser à DYKA TUBE.

Article 13 : Mesures de compensation

Article 13-1 : Mesure C1 : restauration lourde et légère des pelouses calcicoles en zone A

La dynamique naturelle d'évolution du milieu corrélée à l'absence de travaux d'entretien depuis une vingtaine d'années, a abouti à l'enfrichement de presque la moitié de la zone A.

Cette mesure vise à rouvrir une partie des fourrés calcicoles et boisements de chêne pubescent pour retrouver un habitat correspondant aux pelouses relictuelles calcicoles xérophiles typiques de la Champagne berrichonne. Les bénéfices écologiques seront notamment la restauration d'un habitat patrimonial noté EN sur la liste rouge régionale, le renforcement des stations floristiques menacées et/ou protégées et la pérennisation de l'odontite de jaubert.

Cette mesure de compensation fait suite à la destruction de 2812 m² de Xerobromion en zone B dans le cadre du projet V2 de la société DYKA TUBE.

L'ouverture du milieu concernera un total de 1,86 hectares répartis sur les différents habitats :

- création de pelouses : 1,16 hectares de broyage lourd répartis sur les fruticées (F3.112) et les jeunes chênaies pubescentes (G1.711),

- restauration de pelouses : 0,7 hectare de broyage léger concernant les pelouses calcicoles existantes (E1.272).

Le ratio de compensation est donc d'environ 6,6 : 1.

Le broyage évitera certains patchs de fourrés au vu de leur importance notable pour la faune (notamment reptiles et entomofaune).

La mesure de compensation C1 respecte les dispositions suivantes :

- un balisage des fourrés à conserver est réalisé en amont des travaux, après le passage d'un écologue (mesure C5),

- l'intervention est réalisée en automne-hiver, hors période de floraison des espèces patrimoniales et avant la période de sensibilité pour l'avifaune,

- broyage mécanique de la strate arbustive à 3 cm de hauteur et bûcheronnage des ligneux avec export des résidus. On évite ainsi l'apport de matière organique au droit des pelouses xériques,

- si besoin sur des zones plus ouvertes, débroussaillage avec un outil manuel de la végétation herbacée à maximum 5 cm de hauteur,

- les souches sont arasées et laissées sur place,

- la vitesse de broyage est adaptée pour permettre aux animaux de s'enfuir,

- éviter le tassement répété du sol avec des engins de chantier lourds et prévoir un plan de circulation pour limiter le plus possible les déplacements au sein du site,

- un entretien par pâturage ovin, en collaboration avec la RNN, constitue le meilleur moyen de conserver ces pelouses (mesure C2),

- la zone enfrichée au Nord (I1.53) n'est pas comprise dans l'emprise de restauration des pelouses et doit être conservée comme habitat d'espèce (présence de la coronille bigarrée, plante hôte de l'azuré des coronilles). La pression de pâturage doit alors rester légère,

- l'action du pâturage devrait suffire à éviter la repousse des ligneux. Dans le cas où les ligneux repoussent malgré tout, un deuxième broyage est envisageable l'année suivante et celle d'après (N+1 et N+2),

- éviter absolument de couper ou endommager un robinier faux-acacia (EVEE à forte capacité de recolonisation),

- interdiction de stocker du matériel sur le site naturel,

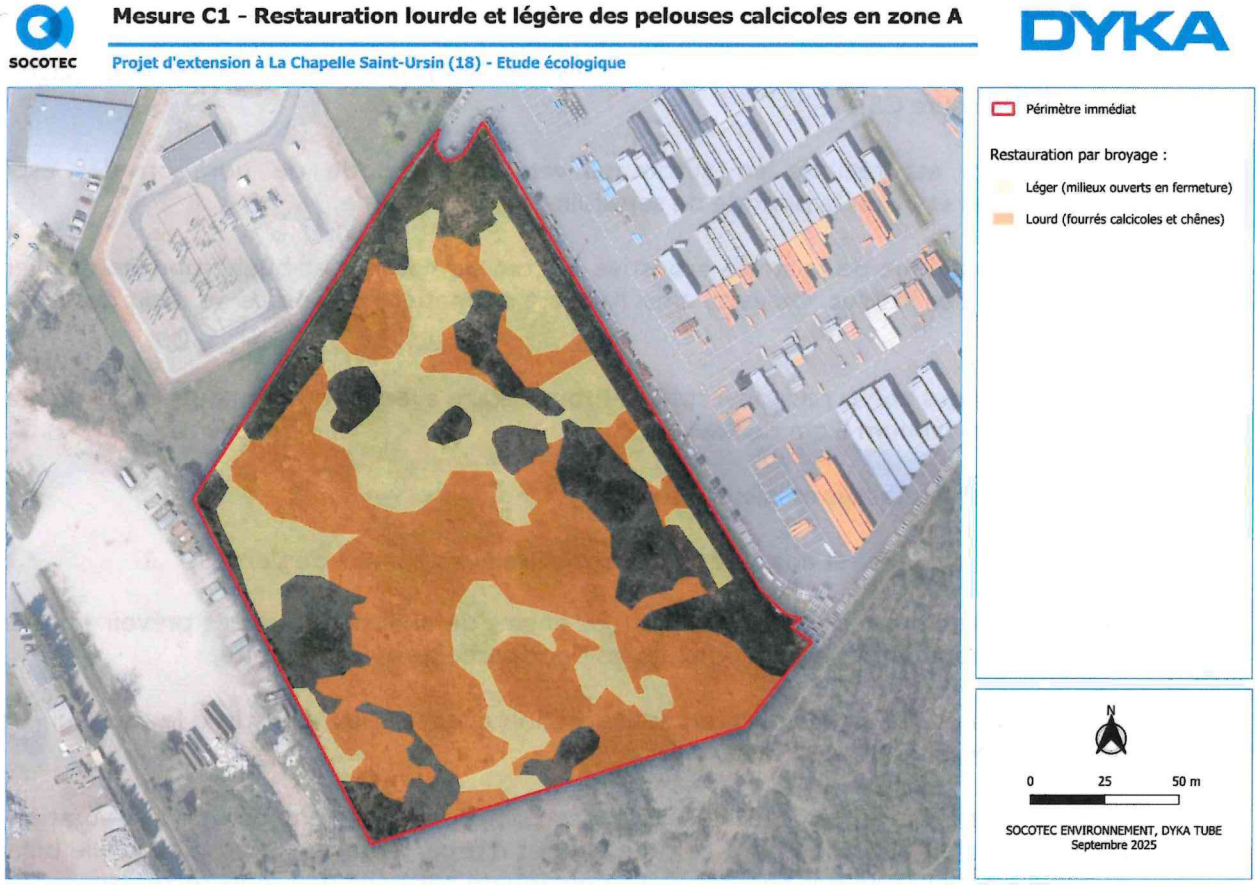
- interdiction d'utiliser un traitement chimique,

- le matériel devra être nettoyé avant l'arrivée sur la zone A de manière à éviter toute introduction accidentelle d'espèces exotiques envahissantes.

Le suivi de la zone permettra de constater la réussite de l'opération ou bien de proposer des mesures correctives (broyage supplémentaire, coupe des rejets, augmenter la pression de pâturage, etc.).

Après consultation du SEBRINAL de la DREAL Centre-Val de Loire et au vu d'une présence assez étendue au niveau local, la restauration des pelouses xérophiles par broyage des fourrés calcicoles reste prioritaire. Cette espèce est donc maintenue au sein des fruticées et haies restantes.

Il est attendu que les pelouses calcicoles restaurées soient représentées par un faciès de xerobromion mais également de mésobromion.



Article 13-2 : Mesure C2 : gestion écologique des pelouses calcicoles (pâturage ovin et fauche éventuelle en zone A)

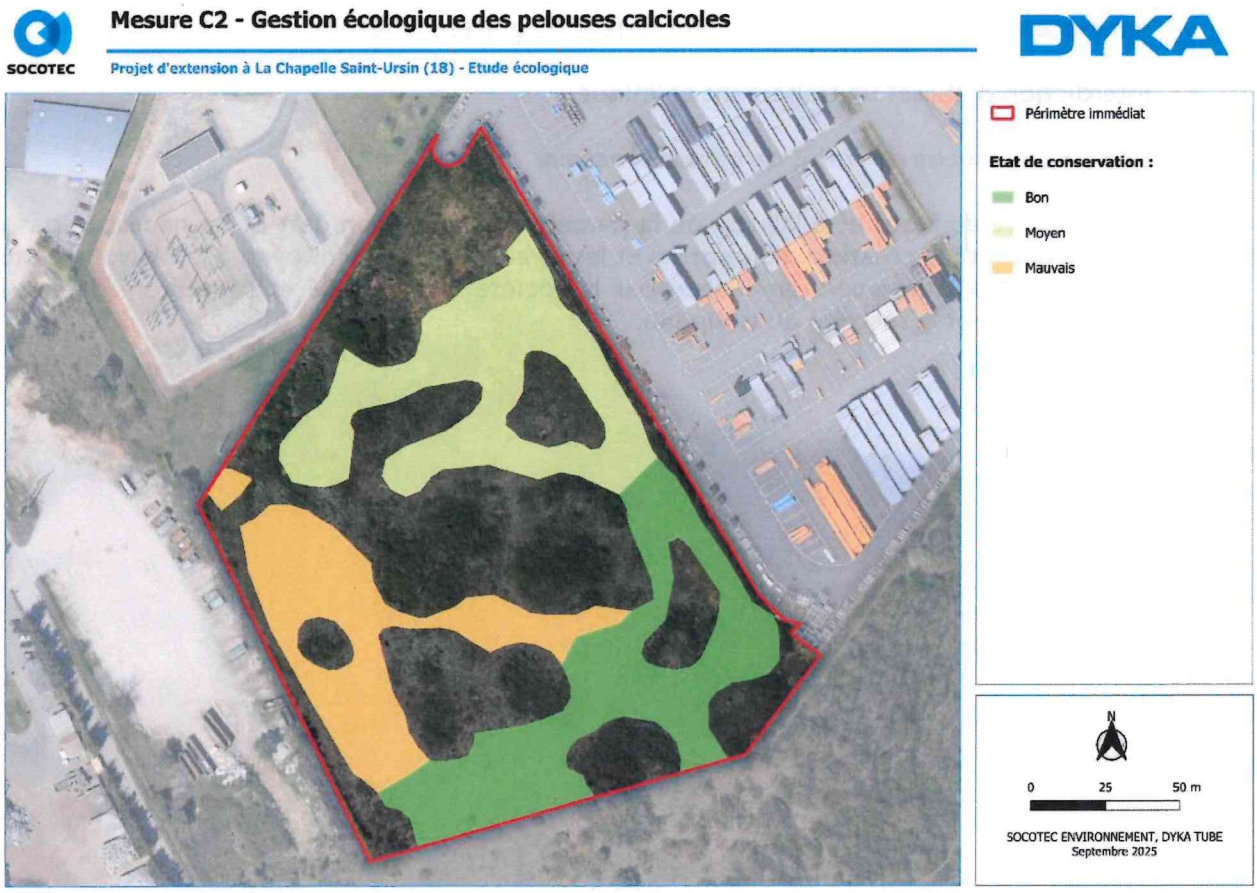
Il est proposé un contrat de gestion sur 10 ans avec la RNN des Chaumes du Verniller, attenante au site et bénéficiant déjà d'une gestion similaire.

La gestion de la zone A respecte les dispositions suivantes :

- le plan de pâturage est défini par le conservateur de la RNN mitoyenne et ajusté en temps réel en fonction de l'évolution de la végétation et de l'état sanitaire du troupeau,

- les considérations prioritaires sont les suivantes : gérer les repousses des fourrés et maintenir l'ouverture, adapter la pression de pâturage selon la sensibilité des espèces patrimoniales et surveiller les impacts sur le sol (eutrophisation et piétinement),
- mise en œuvre par un parc mobile tournant,
- une visite quotidienne du troupeau est recommandée pour surveiller l'avancement de tonte,
- une identification préalable des zones en bon état de conservation pourra permettre de limiter le passage du troupeau sur ces zones,
- intervention exclue ou très limitée entre avril et septembre sur les zones en bon état de conservation et présentant des stations floristiques menacées et/ou protégées,
- les populations d'espèces patrimoniales doivent faire l'objet d'un suivi régulier (mesure S1),
- des relevés phytosociologiques permettront d'étudier la composition fine du cortège végétal et ainsi de déterminer l'état de conservation des habitats patrimoniaux.

Cette gestion sera appliquée l'année suivant la restauration des pelouses (mesure C1), ou bien quand le conservateur de la RNN le juge nécessaire. A la suite des dix ans de gestion financé par la société DYKA TUBE, le CEN poursuivra la gestion par l'inclusion dans le plan de gestion actuel de la RNN.



Article 13-3 : Mesure C3 : mise en place et entretien d'équipements pastoraux (pâturage ovin, l'installation d'une clôture adaptée)

Cette mesure est en lien direct avec la mesure C2 « Gestion des pelouses calcicoles xérophiles ».

Elle respecte les dispositions suivantes :

- la clôture en limite du site en activité de a société DYKA TUBE est imperméable à la petite faune afin de limiter les risques de mortalité. Les modalités de cette clôture feront l'objet d'une décision commune en cohérence avec les exigences en matière de sécurité de la société DYKA TUBE.

- afin d'assurer la libre circulation du bétail entre la zone A et la RNN (espace mitoyen au Sud de la parcelle), la clôture en place sera désinstallée et ne sera pas remplacée,

- un portail d'accès est ajouté en pointe Nord de la parcelle pour faciliter la gestion,

- si besoin de clôture supplémentaire sur le reste du pourtour de la zone A, voici les recommandations à minima : implantation de piquets de 200 cm de hauteur minimum tous les 5 mètres et enfoncés de 40 cm minimum / des jambes de force sont nécessaires tous les 50 mètres et à chaque angle / pose de grillage ursus à 150 cm de hauteur minimum,

- débroussaillage régulier sur 50 cm de part et d'autre de la clôture,

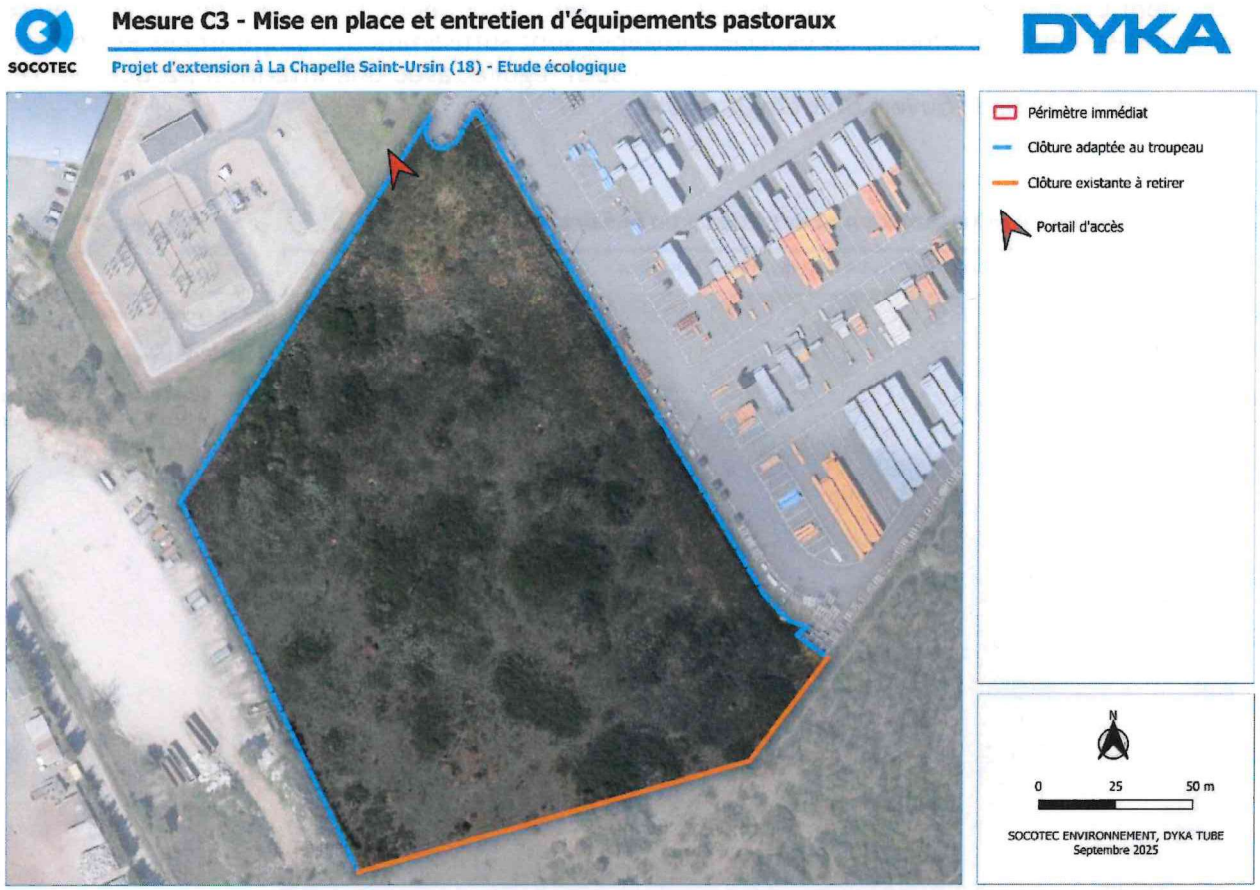
- des clôtures mobiles supplémentaires peuvent être installées ponctuellement selon l'avis du conservateur afin de contenir le troupeau sur les zones souhaitées,

- remplacement des piquets et raccommodage du grillage si besoin,

- interdiction d'utiliser un traitement chimique,

- prévoir une fauche des refus de pâture si besoin.

La clôture existante au Nord et à l'Ouest de la parcelle paraît en bon état et ne nécessite pas de modifications, excepté la création d'un portail et le retrait du linéaire mitoyen à la RNN. La clôture du côté de l'usine existante sera aménagée par la société DYKA TUBE et respectera de fait les recommandations pour la sécurité du troupeau.



Article 13-4 : mesure C4 : conservation et entretien d'un linéaire arbustif

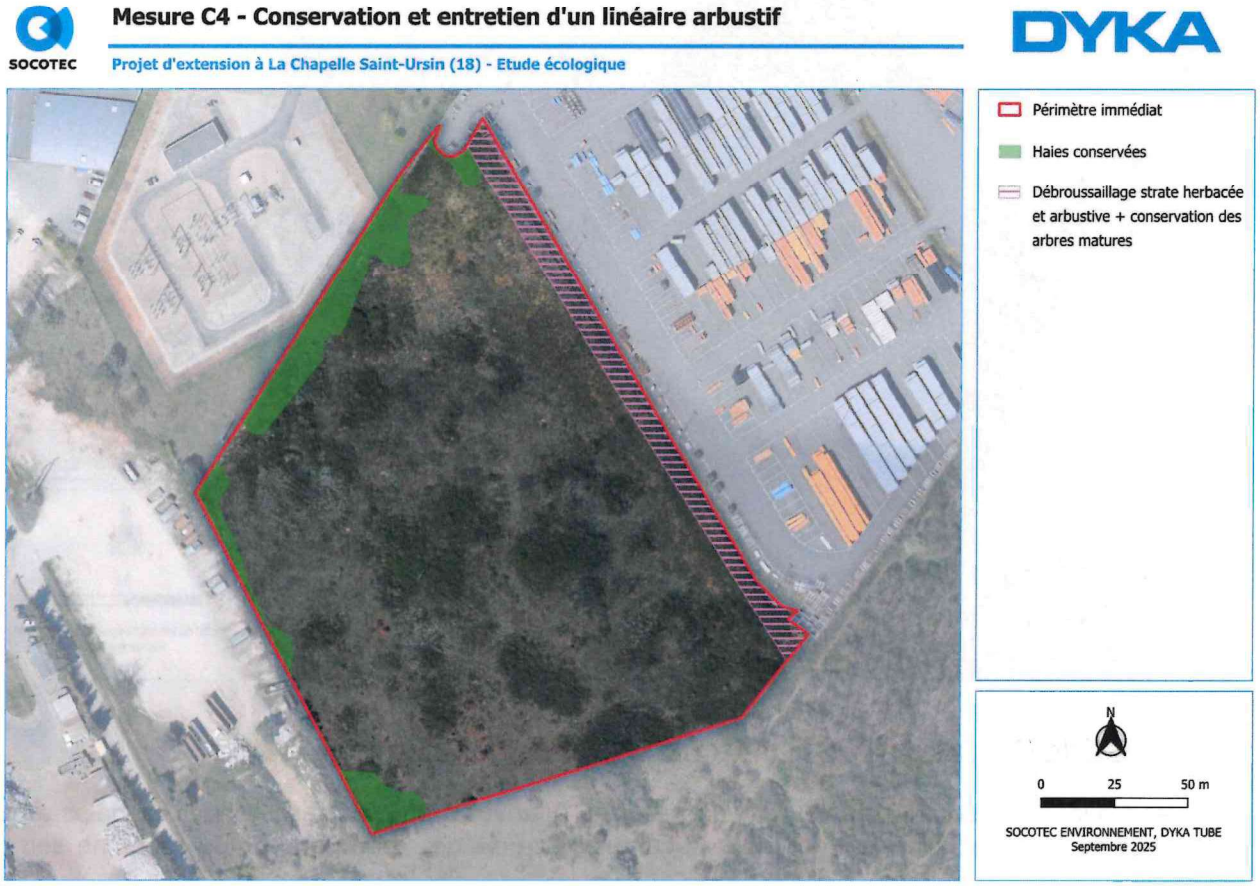
Lors des travaux de réouverture du milieu (mesure C1), environ 250 mètres linéaires de haies seront conservés au Nord et à l'Ouest du site. Aucune opération de renforcement de haies ne semble nécessaire.

Ce linéaire de haie sera entretenu selon les dispositions suivantes :

- maintenir la largeur des haies à 5 m maximum afin de favoriser les pelouses,
- si nécessaire, broyage avec export des résidus,
- entretien des ronciers qui s'étendent sur le milieu ouvert par le pâturage ovin,
- aucune plantation n'est attendue,
- aucun arrosage n'est attendu,
- nettoyer les outils d'entretien avant arrivée sur le site afin d'éviter l'expansion d'EVEE,
- proscrire les traitements chimiques.

Le linéaire arbustif en bordure Est du site doit être débroussaillé lors de l'installation de la clôture (nouveau bornage) pour des raisons de norme incendie, mais il conviendra d'éviter de couper les arbres matures avec une hauteur supérieure à 2 m afin de maintenir à minima des arbres isolés favorables pour la faune.

Il convient de prendre garde à la prolifération des EVEE (notamment le Robinier faux-acacia) au sein de ces haies. Pour le moment, les espèces indigènes sont suffisamment compétitrices et dominent le cortège. Cet équilibre doit être maintenu. Un suivi régulier avec une attention particulière pour les rejets dans le milieu ouvert doit être instauré.



Article 13-5 : Mesure C5 : maintien d'une mosaïque d'habitats diversifiés (favorisation des espèces patrimoniales, maintien de patchs d'habitats arbustifs au sein des milieux ras)

Afin de favoriser le maintien de patchs d'habitats arbustifs au sein des milieux ras, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- conservation d'au minimum 500 m² de « pelouses médio-européennes semi-sèches dominées par brachypodium » (E1.263) pour favoriser notamment l'azuré des cytises et le criquet de la palène. De plus, cet habitat fera partie de la reprise naturelle après restauration des pelouses,

- conservation d'au minimum 2000 m² de « fourrés à prunellier et troène » (F3.112) pour favoriser notamment la vipère aspic, la lucine et la spirée à feuilles de millepertuis,

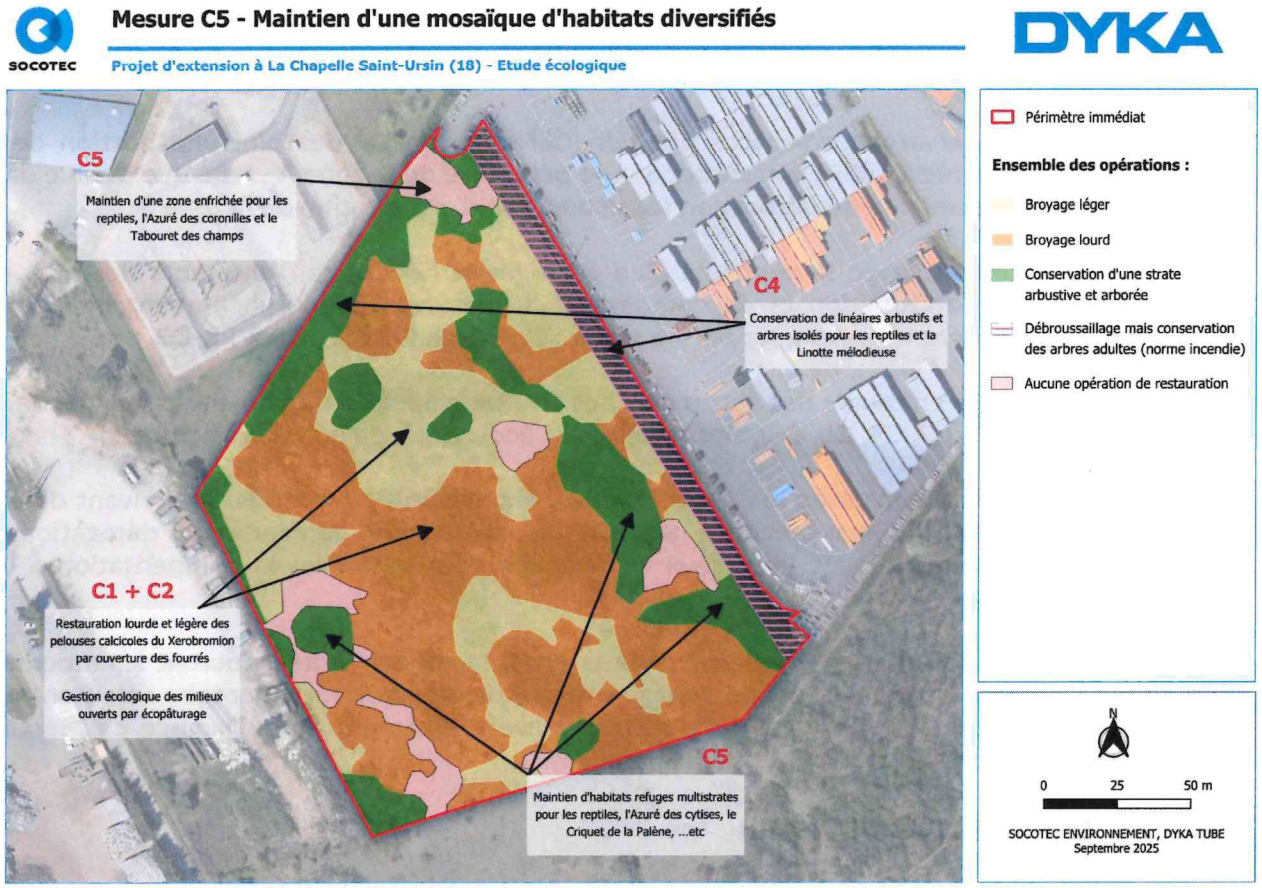
- - conservation d'au minimum 350 m² de « bois de chêne pubescent » (G1.711) dans un but de vieillissement et d'optimisation de l'accueil de la faune (insectes saproxyliques, reptiles, etc.),

- conservation d'au minimum 1000 m² de « friches » (I1.53) pour favoriser notamment l'azuré des coronilles et le tabouret des champs,

- conservation de minimum 250 mètres linéaires de haies en bordure de site pour favoriser la linotte mélodieuse et le cortège d'avifaune commune,

- restauration d'environ 1,86 ha de « pelouses médio-européennes du xerobromion » (E1.272) pour favoriser la totalité du cortège d'espèces floristiques et faunistiques patrimoniales affiliées aux pelouses calcicoles (anthyllide des montagnes, anémone pulsatile, mercure, ...).

Réaliser un suivi régulier avec des mesures correctives si constatation de la détérioration d'une station.



Article 13-6 : Mesure C6 : cession d'une parcelle évitée au conservatoire d'espaces naturels

L'objectif de cette mesure est de sécuriser le foncier afin d'assurer la pérennisation des milieux et stations d'espèces recensés sur la zone A évitée.

Les mesures ERC proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation devront être respectées par les différents acteurs (société DYKA TUBE, CEN, RNN, ...). Le conservateur de la réserve pourra toutefois proposer des ajustements en fonction de la réalité sur le terrain.

Au vu de la mitoyenneté avec la réserve naturelle nationale des Chaumes du Verniller, il apparaît pertinent de proposer la cession de la parcelle au conservatoire d'espaces naturels du Centre-Val de Loire (un des gestionnaires de la RNN). Cela permettrait de disposer rapidement d'un statut de protection et de faciliter la gestion par la réserve. La mutualisation des actions de gestion avec la RNN pourra éventuellement diminuer les coûts pour la société DYKA TUBE.

Un rapprochement entre l'entreprise et le conservateur de la réserve depuis la fin des inventaires a permis d'élaborer conjointement la convention et renforcer la pertinence de ces mesures.

Une convention de gestion et de financement sur 10 ans pour la restauration et le suivi a été établie entre la société DYKA TUBE et le CEN et présentée en conseil d'administration du CEN, le 11 octobre 2025 et a reçu un avis favorable à l'unanimité (voir annexe 11 de l'étude d'impact du projet). La société DYKA TUBE s'engage à assurer le financement des mesures de compensation et le suivi écologique de la zone A, postérieurement à la validation du projet V2 concernant l'implantation sur la zone B.

La cession de la parcelle au CEN Centre-Val de Loire permettra d'assurer la mise en place d'un plan de gestion favorable et sa protection dans le temps. En effet, une gestion adéquate du site sur le long terme est primordiale pour une sauvegarde réussie.

La société DYKA TUBE s'engage à :

- céder au conservatoire d'espaces naturels (CEN) Centre-Val de Loire une portion de la parcelle cadastrée ZD0091 correspondant au périmètre de la zone A , telle que définie dans le dossier de demande de dérogation sous condition d'exploitation de la zone B ;

- mettre en œuvre, avec le concours d'un écologue si nécessaire, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) lui incombant, telles que mentionnées dans le présent rapport, à savoir : E1, R1, R2, R4, R5, R6, R7, R8, C3, ;

- financer la mise en œuvre des autres mesures ERC détaillées dans le dossier de demande de dérogation (C1, C2, C4, C5, C6), ainsi que le suivi écologique de la zone concernée ;

- assurer conjointement avec le CEN les éventuelles mesures correctives, s'inscrivant dans la continuité des mesures précisées au sein du dossier de demande de dérogation et concernant exclusivement les enjeux écologiques pour lesquelles la compensation a été jugée nécessaire.

Dans le cadre d'une réflexion sur l'extension de la RNN, la zone A évitée pourrait légitimement prétendre à l'intégrer. Un classement en zonage d'intérêt écologique réglementaire serait un outil juridique puissant pour la préservation de cette biodiversité remarquable. Dans ce cas, le CEN devra initier et conduire les démarches administratives.

Article 14 : mesures d'accompagnement

Article 14-1 : Mesure A1 : restauration d'un habitat patrimonial potentiel

Cette mesure expérimentale vise à restaurer des fourrés calcicoles de genévrier commun (juniperus communis) sur la zone A en favorisant son développement naturel. Cet habitat est classé vulnérable dans la liste rouge du Centre-Val de Loire (code Natura 2000 : 5130-2).

Cet habitat, tel que défini au code 31.881 selon la classification CORINE biotopes comme « landes à genévriers », est caractérisé par l'alliance berberidion vulgaris et l'association rubo ulmifolii – juniperetum communis.

Le plan de gestion de la RNN des Chaumes du Verniller fait mention de la présence probable ou certaine des associations phytosociologiques recensées sur la réserve, dont les suivantes :

Alliance	*Berberidion vulgaris* Braun-Blanq. ex Tüxen 1952	**présent**	31.812
Sous-alliance	*Ligustro vulgaris - Prunenion spinosae* Theurillat in Theurillat, Aeschimann, P. Küpfer & Spichiger 1995	**présent**	31.812
Association	Rubo ulmifolii - Juniperetum communis Julve 2004 nom. ined. (art. 1)	probable	31.881
Association	Ligustro vulgaris - Prunetum spinosae Tüxen 1952	probable	31.81211

Or, les espèces caractéristiques suivantes ont également été recensées au droit des fourrées calcicoles de la zone A étudiée dans le dossier de demande de dérogation : ligustrum vulgare, prunus spinosa, rosa canina, viburnum lantana, cornus sanguinea et juniperus communis. Dans ce cas et au vu du contexte local favorable, il serait intéressant de favoriser certaines espèces arbustives pour tendre vers ces landes à genévriers classées vulnérables en région.

De ce fait, durant les différents travaux sur la zone A réalisés dans le cadre des mesures ERC citées dans le dossier de demande de dérogation, il sera nécessaire de conserver les genévriers communs existants, voire de les favoriser selon les dispositions suivantes :

Le genévrier commun se développe dans des milieux ouverts sur substrats calcaires, tels que des pelouses calcaires, des landes sèches, ou bien des fourrés :

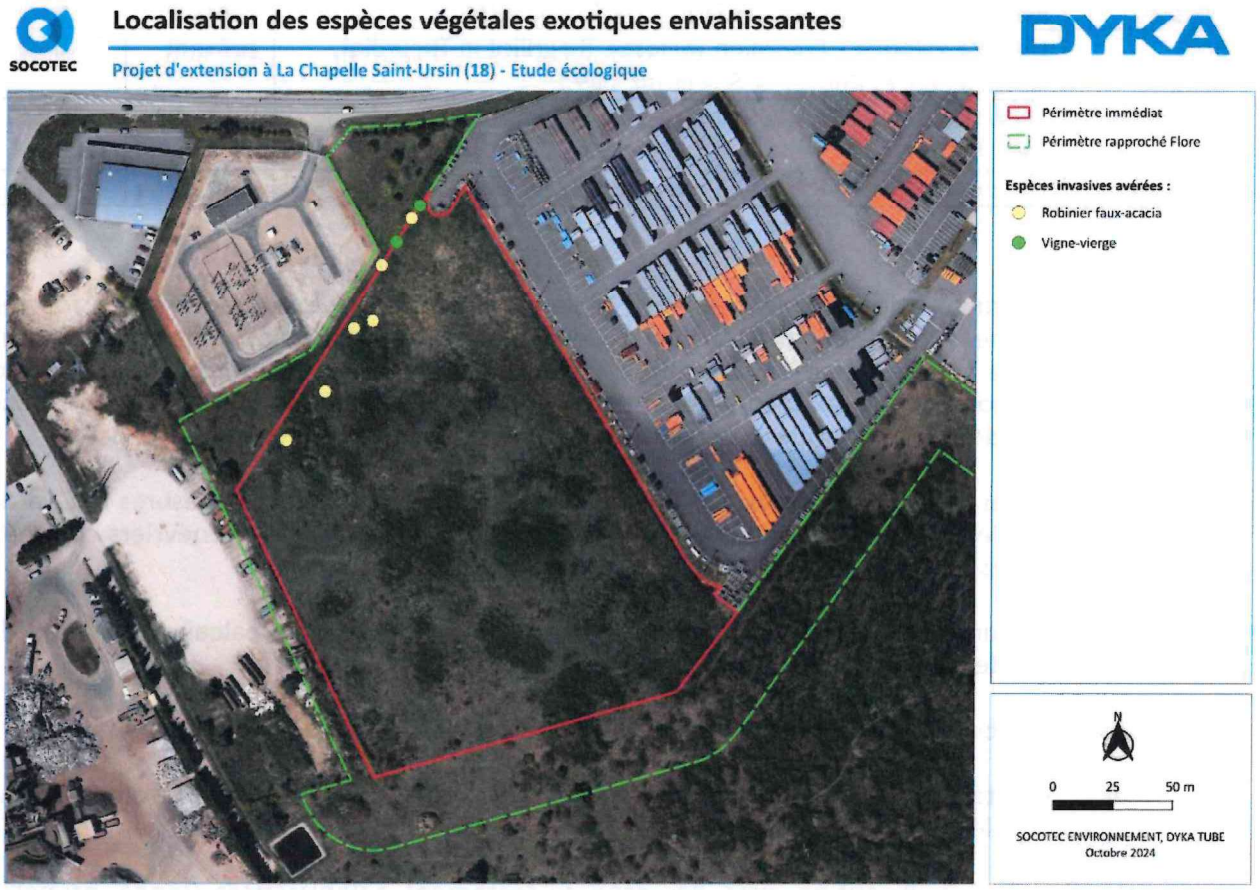
- localiser précisément les individus avant intervention (présence au Nord-Ouest du site).
- réaliser des tailles sélectives pour dégager l'espace autour des Genévriers et entretenir via un pâturage léger.
- attention à la compétition avec des espèces fortement colonisatrices (ronce, prunellier, EVEE, ...).
- supprimer systématiquement les autres espèces ligneuses alentours (pins, chênes, ...).
- vérifier que les cônes produits peuvent germer dans des zones propices ensoleillées.
- maintenir un peuplement clair en mosaïque car plus forte richesse spécifique qu'un boisement dense.

Article 14-2 : Mesure A2 : gestion et surveillance des plantes exotiques envahissantes

L'exploitant effectue un contrôle périodique au moins annuel, afin de prévenir d'une potentielle invasion non contrôlée et mettant en danger les habitats naturels des espèces exotiques envahissantes. Ce contrôle vise notamment :

- la vigne vierge : la station de vigne vierge en bordure nord de la zone A, est cantonnée au droit d'un linéaire de haies. Cette espèce n'est pas considérée comme une menace pour les habitats naturels identifiés de type ouvert. Pour le moment un traitement spécifique n'est pas envisagé, excepté une gestion générique par le pâturage ovin. Une action manuelle ciblée peut s'avérer nécessaire si le suivi montre son expansion.
- le robinier faux-acacia : la station de robinier située en bordure Nord et Ouest de la zone A sera contenue de manière préventive par l'action du pâturage ovin. En effet, un traitement curatif par coupe est proscrit pour limiter la production de rejets. Une action d'arrachage

manuel immédiat des rejets identifiés est conseillée si la gestion par le pâturage n'est pas suffisante.



Article 15 : Mesures de suivi

L'ensemble des documents produits sont transmis obligatoirement à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,

- l'Office français de la biodiversité, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, sd18@ofb.gouv.fr,

- la direction départementale des territoires du Cher, service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr.

Les comptes-rendus de visites réalisées dans le cadre du suivi écologique en phase chantier « MS1 » sont communiqués dans les plus brefs délais sans dépasser 15 jours.

Les bilans annuels sont communiqués au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 du code de l'environnement sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services.

La mise en œuvre du projet fait l'objet de différents suivis repris ci-dessous :

Article 15-1 : Mesure S1 : suivi écologique en phase exploitation

Un suivi écologique post-aménagement prendra la suite du suivi en phase chantier (mesure R8) pour évaluer l'efficience des mesures mises en place et leur évolution durant les dix années suivant le début des travaux.

A terme, ce suivi doit montrer que les objectifs (réglementaires ou non) ont bien été atteints. Il permet par ailleurs un retour d'expérience sur certaines actions (transferts de reptiles, restauration des pelouses, restauration de landes à genévriers, ...).

Le suivi écologique portera sur la zone A évitée et faisant office de site de compensation pour l'aménagement de la zone B. Un suivi spécifique pour la station d'odontite de jaubert localisée en limite de la zone projet B sera également compris lors du suivi de la zone A.

Il consistera en une évaluation de l'état de conservation des espèces visées (oiseaux, flore, reptiles, rhopalocères) menacées et/ou protégées et de leurs habitats. On peut citer notamment l'odontite de Jaubert, la linotte mélodieuse ou les pelouses calcicoles de sous-alliance xerobromenion erecti.

L'atteinte des objectifs de ces mesures passe par le suivi d'indicateurs pertinents pour chaque mesure, comme la présence de couples nicheurs, le nombre d'individus, l'état de conservation, l'activité, la diversité floristique, etc.

La méthodologie précise de suivi est déterminée par l'écologue en charge du suivi, en consultation avec le conservateur de la RNN.

Toutefois, l'écologue chargé du suivi devra a minima évaluer :

- l'évolution des populations des espèces à enjeux citées dans le présent rapport et futures espèces patrimoniales potentiellement présentes après restauration,
- focus sur les espèces réglementaires concernées par la DEP,
- l'évolution des populations des espèces exotiques envahissantes,
- la dynamique du milieu avec l'évolution des habitats,
- les potentiels risques pour la survie sur le long terme des différents taxons.

Sur la base des retours d'expérience et du bilan du suivi, des actions correctives pourront être proposées.

Pour la fréquence de suivi, il sera vérifié l'état des populations en **N+2** suite à la restauration afin de permettre la reprise des habitats favorables, puis en **N+4, N+7 et N+10**. Chaque année de suivi comportera à minima trois sorties visées flore (mai, juin, septembre) et deux sorties visées faune (mai et août).

Un compte-rendu après chaque sortie sera remis à l'administration et rendra compte de l'interprétation des indicateurs de suivi et des perspectives d'évolutions en fonction des objectifs ciblés. Dans le cas où les conclusions de ce suivi vont à l'encontre des objectifs initiaux, de nouvelles mesures seront exigées.

Ces prospections se feront aux périodes propices à l'observation des espèces à enjeux (voir calendrier proposé ci-dessous).

	Périodicité de suivi conseillé (N+2 / N+4 / N+7 / N+10) et espèces concernées											
	j.	f.	m.	a.	mai	juin	juillet	août	septembre	o.	n.	d.
FLORE					*Anemone pulsatilla* / *Linum leonii* / *Orchis anthropophora* / *Arenaria controversa* / *Orobanche teucrii* / *Anacamptis pyramidalis*	*Spiraea hypericifolia* / *Carthamus mitissimus* / *Inula montana* / *Antyllis montana* / *Allium sphaerocephalon* / *Thlaspi arvense*			*Odontites jaubertianus* / *Prospero autumnalis* / *Galatella linosyris*			
FAUNE					Azuré des Cytises / Lucine / **Linotte mélodieuse** / Fluoré / Hespérie des Sanguisorbes /Ascalaphe soufré / **Reptiles**			Mercure / Argus bleu-nacré / Azuré des Coronilles / Ephippigère des vignes / Criquet de la Palène				

*en gras les espèces recensées sur la zone projet impactée et concernées par la demande de dérogation

A la suite des dix ans de suivi financé par la société DYKA TUBE, le CEN poursuivra un suivi plus allégé, conjointement au suivi de la RNN.

Article 16 : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - direction générale de la prévention des risques - arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société DYKA TUBE Les Chaumes, avenue de l'Europe 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Chapelle-Saint-Ursin à la préfecture du Cher ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de La Chapelle-Saint-Ursin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DYKA TUBE.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ronan LE PAGE